

**AUTORISATION PREALABLE DE REMPLACEMENT D'UN DISPOSITIF OU
D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE**

Dossier n° : AP07422426A0011

Déposée le : 03/07/2026

Par : LA SELLERIE DU MONT-BLANC
Représenté par : AFONSO Elsa
Demeurant : 62 Place de la Grenette
74800 LA ROCHE SUR FORON

Destination : Enseignes

Terrain sis : 62 place de la Grenette
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : AD-0309, AD-0237,
AD-0238

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-442

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Arrêté portant autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseignes susmentionnée déposée par LA SELLERIE DU MONT-BLANC, pour son établissement, reçue le 03/07/2026 ;

Vu le refus motivé de l'architecte des bâtiments de France, en date du 21 juillet 2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent des Bernardins (ancien) », « Château (ancien) | Donjon », « Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon », « Eglise | Clocher », « Immeuble, 1 rue des Fours » et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-16 du Code de l'environnement) ;

Considérant que ce dernier a émis, le 21 juillet 2026 un avis défavorable au projet pour le motif suivant :

« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Pour le motif suivant : Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, le projet d'enseigne ne peut être accepté en l'état.

Recommandations ou observations éventuelles : prévoir une enseigne en lettres découpées sans panneau de fond. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 31/07/26

La Roche-Sur-Foron, le 27 juillet 2026

Benoît CHAMBOURDON

Le Maire



Affaire suivie par :

Emilie FERRIER

Service Urbanisme

☎ 04.50.25.08.79

✉ urba-foncier@larochesurforon.fr

LA SELLERIE DU MONT-BLANC

AFONSO Elsa

62 Place de la Grenette

74800 LA ROCHE SUR FORON

OBJET : Décision relative à votre enseigne n° AP07422426A0011 déposée le 03/07/2026, sur un terrain sis 62 place de la Grenette 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions d'Urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de notification. Je vous informe que la copie de l'arrêté valant refus d'installation (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales) a été transmise à Monsieur le Préfet le 21/07/2026.

Je vous précise que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Par ailleurs, pour toute nouvelle demande, je vous informe qu'elle devra être déposée en respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement en vigueur et accompagnée des pièces nécessaires à l'étude du projet tout en prenant en compte les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 21 juillet 2026, à savoir : « *Prévoir une enseigne en lettres découpées sans panneau de fond* ».

- A noter que le dossier déposé était incomplet, il conviendra de porter une attention particulière aux pièces citées ci-après en tenant compte des observations et des prescriptions et recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Article R581-60 - les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R581-63 - Surface maximum des enseignes sur façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

AP07422426A0011

Courrier

page 1/3

Ville de La Roche-sur-Foron

1, Place de l'Hôtel de Ville
CS 10130
74805 La Roche-sur-Foron

Tél. : 04 50 25 90 00
Mail : mairie@larochesurforon.fr
www.larochesurforon.fr



Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée. Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Extrait du guide pratique de la publicité extérieure :

Janvier 2024 - Document édité par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

A noter

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

A retenir :

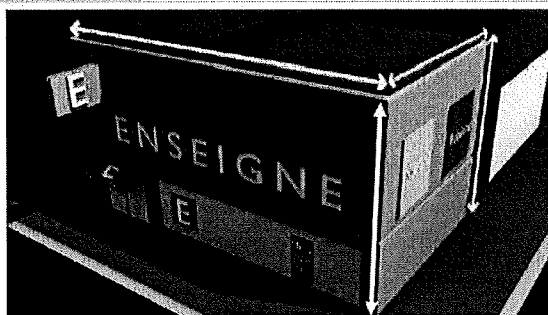
Le calcul de la surface des enseignes

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est prise en compte, quand bien même le logo* ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

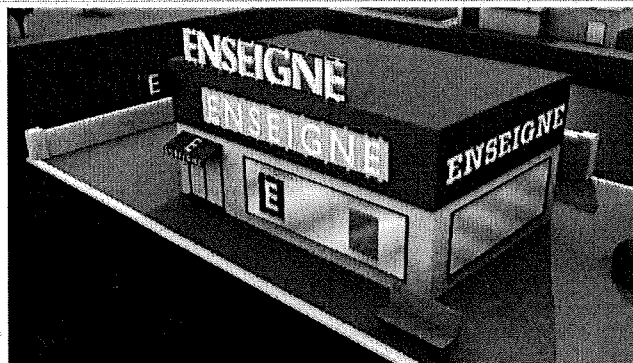
Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile* et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos* ou images découpés et apposés directement sur le mur support*.

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies* commerciales. Le calcul de la surface commerciale est aisé dans la majorité des cas : les bâtiments commerciaux situés dans les centres commerciaux*, les bâtiments industriels sont fréquemment parallélépipédiques. La devanture* d'un commerce de centre-ville est ordinairement facile à identifier. Lorsque l'architecture de la façade est complexe, il est conseillé de prendre en compte la plus grande largeur et la hauteur maximum du bâtiment (projection à plat).



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur, baies* comprises). Les publicités et micro-affichage* (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

1) **FORMULAIRE** : Il convient de modifier le formulaire comme suit :

- Page 2 – 4.1 Enseigne n° 1 :

Renseigner la case « **saillie sur la façade** » conformément à l'article susvisé (saillie < 25cm par rapport à la façade)

- Page 3 - cadre 4.5 « **surface cumulée des enseignes installées et existantes** » :

Ligne « **surface de la façade commerciale** : vérifier et modifier la surface de la façade commerciale (hauteur X largeur de la devanture commerciale, baies comprises comme indiqué sur le schéma susvisé).

Nota bene :

☞ Conformément à l'article R581-63 susvisé, Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. **Les enseignes apposées sur une façade commerciale inférieure à 50m² ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade.**

☞ Si la surface cumulée des enseignes est de 5.44m² alors la surface de la façade commerciale prise en compte devrait être **supérieure ou égale à 21.76m²** ($5.44 \times 100 = 544 / 25 = 21.76$)

- 2) **AP3. Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions :**
Une représentation graphique **cotée en trois dimensions** et faisant apparaître :
- les **dimensions** (largeur, hauteur) **de la façade commerciale**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Benoît CHAMBOURDON
Le Maire

